

spécifiquement attribuées par le présent Règlement, et autres sujets qui peuvent de temps à autre lui être soumis par le Sénat;

- t) «motion de fond» signifie une motion distincte, indépendante, qui n'est ni accessoire ni relative à une affaire en cours d'étude ou prévue à l'ordre du jour dont le Sénat est déjà saisi;
- u) «avis de deux jours» signifie un avis permettant que s'écoule un jour de séance entre le jour de l'avis et celui où la motion ou l'interpellation est présentée;
- v) «écrit» en tout terme ayant le même sens comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible.

6. Le présent Règlement doit entrer en vigueur le jour Entrée que le Sénat aura déterminé par voie d'un ordre à cet effet. en vigueur

PARTIE II

Page 7: Supprimer l'article 7(1) et lui substituer ce qui suit:

7. (1) Sauf ordre contraire préalablement signifié, le Sénat doit, chaque jour de séance, se réunir à deux heures de l'après-midi pour l'expédition des affaires. (Modifié le 26 mai 1970)

un bill est lu «pro forma», le président fait rapport du discours du Trône, puis est nommé un comité des privilèges composé de tous les sénateurs présents pour la session pour étudier les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

8. Si, au début ou au cours d'une séance du Sénat, il est constaté qu'il n'y a pas présence de quinze sénateurs (y compris celle du président) et si, après convocation des sénateurs qui pourraient se trouver dans les salles voisines, le quorum n'a pas été atteint, le président ajourne la réunion au jour de séance suivant sans qu'il y ait mise aux voix.

9. Lorsque, pour cause d'indisposition ou pour autre raison, le président du Sénat s'estime obligé de quitter le fauteuil au cours d'une séance, il peut demander à un sénateur de le remplacer au fauteuil et d'exercer la présidence pendant le reste